



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/2  
18 décembre 2006

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007  
Point 5 de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN \*/**

**Chapitre 3.4 : Flèches d'orientation pour les marchandises dangereuses emballées  
en quantités limitées**

**Transmis par le Gouvernement de l'Autriche**

**RÉSUMÉ**

Résumé explicatif : L'exemption des dispositions concernant les flèches d'orientation, d'ordinaire applicables le cas échéant selon le RID/ADR/ADN, des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, peut favoriser, lors du chargement, des erreurs qui doivent être évitées.

Décision à prendre : Complément au chapitre 3.4 aux fins d'application des dispositions pertinentes dans les parties 5 et 7 du RID/ADR/ADN sur les flèches d'orientation.

Documents connexes : Aucun.

---

\*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/2.

## **Introduction**

Comme l'a démontré récemment un incident en Autriche concernant une fuite de chargement, l'absence de flèches d'orientation sur des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées peut entraîner un chargement incorrect, alors que des flèches d'orientations seraient prescrites pour d'autres colis contenant ces marchandises dangereuses si elles n'étaient pas emballées en quantités limitées. L'exemption prévue au chapitre 3.4 des prescriptions normalement applicables à l'apposition de flèches d'orientation sur les colis (sous-section 5.2.1.9) et aux suremballages (sous-section 5.2.1.2 b)), ainsi qu'à l'orientation des colis (sous-section 7.5.1.5), devrait ainsi être repensée et ne pas être maintenue plus longtemps. De plus, l'on constate en pratique qu'il y a augmentation du nombre de tels colis avec des emballages intérieurs contenant jusqu'à cinq litres de matières liquides.

## **Proposition**

Ajouter la nouvelle section suivante 3.4.8 au chapitre 3.4 :

«3.4.8 Les prescriptions applicables

- a) de la sous-section 5.2.1.9 sur l'apposition de flèches d'orientation sur des colis,
- b) de la sous-section 5.1.2.1 b) sur l'apposition de flèches d'orientation sur des suremballages, et
- c) de la sous-section 7.5.1.5 sur l'orientation des colis

s'appliquent également aux colis et suremballages transportés conformément au présent chapitre. »

## **Justification**

Sécurité : L'apposition de flèches d'orientation permet d'éviter des erreurs de manipulation lors du chargement et sert ainsi la sécurité.

Applicabilité : La demande d'apposition de flèches d'orientation est justifiable par le gain de sécurité.

Mesure transitoire : La disposition générale du 1.6.1.1 devrait suffire.

---